

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE

Arrondissement d'ANNÉCY

Canton de FAVERGES



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Serraval, le 11 mai 2017

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

**Jeudi 18 mai 2017
A 20 h 30**

Ordre du jour :

- Approbation du dernier conseil,
- Indemnités de gardiennage de l'église,
- Délégué commission GEMAPI,
- Ventes coupes de bois 2018,
- Personnel : - Poste TAP / Périscolaire
 - Poste ATSEM,
 - Utilisation du véhicule communal,
- Elections législatives : organisation,
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le : 12/5/17

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site Internet : www.serraval.fr

SEANCE N° 6 DU 18 MAI 2017 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-huit mai deux mille dix-huit, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mai 2017

Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Julie LATHUILLE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Absents : Christophe GEORGES (excusé), Dorothée KNOEPFFLER-CARMINATI (excusée), Jean-Claude LOYEZ (excusé), Stéphane PACCARD, Philippe ROISINE.

Christophe GEORGES a donné pouvoir à Corinne GOBBER.

Dorothée KNOEPFFLER-CARMINATI a donné pouvoir à Julie LATHUILLE.

Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL a été élu secrétaire de séance.

DEL_06252017.

Objet : **Indemnités de gardiennage de l'église.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église fixé à 119,55 € depuis l'année 2015.

Monsieur le Maire donne lecture de la circulaire en date du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie indiquant les montants maximaux de gardiennage des églises communales pour 2017.

| |
|---|
| Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 8 Conseillers votants : 10 <u>Résultats des votes</u> pour : 10 contre : 0 abstention : 0 |
|---|

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer à 120,97 € par an le montant de l'indemnité de gardiennage pour l'église de Serraval à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **DECIDE** de verser la totalité de la somme à Madame Virginie PERRON demeurant La Perrière 74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN.

DEL_06262017.

Objet : **Etat d'assiette des coupes pour l'exercice 2018.**

| |
|---|
| Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 8 Conseillers votants : 10 <u>Résultats des votes</u> pour : 10 contre : 0 abstention : 0 |
|---|

Monsieur le Maire fait part de la proposition de l'Office National des Forêts relative au programme des coupes de bois pour l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DEL_06272017.

Objet : Règlement concernant l'utilisation du véhicule municipal.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réglementer l'usage du véhicule de service.

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de règlement d'utilisation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le projet de règlement ci-annexé sous forme de projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place ce règlement et prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

ANNEXEDEL_06272017.

**Règlement concernant l'utilisation du véhicule
communal par les agents et les élus (véhicule de
service)**

La commune de Serraval dispose d'un véhicule de service mis à disposition des agents pour les besoins de leurs déplacements professionnels. Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune et à ses agents dans l'utilisation des véhicules de service.

TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Tout agent municipal peut se voir confier un véhicule de service, en raison des nécessités de ses fonctions. L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision individuelle de l'autorité territoriale.

Article 2 : L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide ou une habilitation spécifique l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. En cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire, l'agent se verra retirer le véhicule. Chaque agent doit annuellement être en mesure de présenter au service du personnel son permis de conduire valide.

Article 3 : En cas de comportement impropre à la conduite automobile ou pour troubles liés à son état de santé et pour raisons de sécurité, l'agent pourra faire l'objet d'une convocation par le médecin du travail et en cas d'inaptitude à la conduite automobile le véhicule de service lui sera retiré.

Article 4 : Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans toute la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail. Dans ces conditions l'affectataire principal est déchargé de toutes responsabilités durant cette période. Cette mesure est consignée sur le carnet de bord, chaque fois, qu'elle est utilisée.

Article 5 : Chaque véhicule de service comporte un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur du véhicule. Pour l'affectataire principal, ce document doit mentionner, toutes les semaines, le nom de l'utilisateur, le kilométrage au compteur, le carburant délivré. Pour les autres utilisateurs, le carnet de bord doit mentionner le nom, le kilométrage au compteur, la nature et la durée de la mission. Le carnet de bord doit être vérifié mensuellement par le service du personnel.

L'absence de tenue du carnet de bord impliquera le retrait du véhicule à son utilisateur.

Article 6 : Les infractions au code de la route et les contraventions qui en sont issues sont de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule. L'utilisateur doit vérifier la présence à bord des gilets et triangles de sécurité obligatoires.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service. Chaque conducteur doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

TITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE ET DE REMISAGE A DOMICILE

Article 7 : Principe de base. L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Pour des facilités d'organisation du travail un agent disposant d'un véhicule de service, de façon régulière ou permanente, peut solliciter de l'autorité territoriale une autorisation de remisage à domicile. L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.

Le véhicule de service ne peut-être utilisé à des fins personnelles, le week-end ou en période de congés. Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et remisé au centre technique municipal qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

Article 8 : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule de service. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

Il est en revanche possible de transporter des personnes appartenant à la collectivité ainsi que des personnes extérieures à l'administration dans le cadre du service.

Article 9 : L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile, signe une convention avec la collectivité pour une durée d'un an et à ce titre, s'engage à utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées et prend acte que le véhicule de service peut être utilisé pour un trajet travail/domicile.

Article 10 : Avant le remisage à domicile, en fin de journée de travail ou pour le week-end, le matériel entreposé dans le véhicule devra être remis au dépôt.

Article 11 : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir qu'un fait délictueux a été commis.

La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'agent.

Article 12 : L'utilisation du véhicule pour un trajet travail/domicile constitue, selon la réglementation, un avantage en nature. Cette utilisation fera l'objet d'une déclaration d'avantage en nature, auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

Article 13 : Le calcul de l'avantage en nature sera déterminé par application des dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des textes subséquents.

En seront exonérés, les agents ayant un remisage à domicile au regard d'une astreinte particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service.

Article 14 : En cas d'accident un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé au directeur général des services techniques qui le transmettra au service des assurances de la ville pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La ville est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'agent en dehors du service.

Article 15 : La ville est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. La ville pourra cependant se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire...

- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

Article 16 : L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

| | | | |
|--|------------------------------|-----------------|--------------------------------|
| SEANCE N° 6 : DEL_06252017 ; DEL_06262017 ; ANNEXEDEL_06262017 ; DEL_06272017 ; ANNEXEDEL_06272017. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 23 MAI 2017 | | | |
| Bruno GUIDON | Nicole BERNARD- BERNARDET | Benoît CLAVEL | Frédéric GILSON |
| Corinne GOBBER | Nadia JOSSERAND | Julie LATHUILLE | Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL |